PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Marché à procédure adaptée de travaux

Référence du marché : DRAC-OCC-2026-CVC

Objet du marché :

Rénovation des systèmes CVC et Courant Fort/GTC de la DRAC OCCITANIE

Site de Toulouse

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

DRAC Occitanie - Site de Toulouse

Hôtel des chevaliers Saint Jean de Jérusalem

32, rue de la Dalbade - 31000 Toulouse

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1-1. Objet du marché..... 4
1-2. Décomposition en tranches et en lots 4
1-3. Intervenants..... 4
1-3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur 4
1-3.2. Entreprises titulaires..... 5
1-3.2.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché..... 5
1-3.3. Maîtrise d'œuvre 5
1-3.4. Contrôle technique 6
1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)..... 6
1-3.6. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier (OPC)..... 6
1-3.7. Formes des notifications 6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel..... 7
1-4-1. Obligation de confidentialité..... 7
1-4-2. Sites sensibles..... 7
1-4-3. RGPD..... 7
1-5. Dispositions générales..... 7
1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail..... 7
1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 7
1-5.3. Responsabilités et Assurances..... 7
1-5.3.1. Responsabilités..... 7
1-5.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun..... 7
1-5.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale..... 8
1-5.3.4. Dispositions communes..... 8
1-5.4. Réalisation de prestations similaires..... 9
1-6. Clauses environnementales..... 9
1-7. Ordres de service 10
1-8. Propriété intellectuelle..... 10

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... 10

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES 11

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 11
3-1.1. Contenu des prix..... 11
3-1.2. Modalités de règlement..... 12
3-1.2.1 Délais de paiement..... 12
3-1.3. Approvisionnements..... 12

3-1.4. Répartition des dépenses communes de chantier....12
3-2. Variation dans les prix....13
3-2.1. Prix fermes....13
3-2.2. Index de référence....13
3-2.3. Application de la TVA....14
3-3. Modalités particulières de paiement....14
3-4. Clauses de réexamen relatives à la fourniture des pompes à chaleur....15
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....15
3-6. Diminution du montant des travaux....15
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....15
4-1. Délai d'exécution....15
4-2. Prolongation des délais d'exécution....15
4-3. Pénalités pour retard d'exécution....15
4-4. Autres pénalités....16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....16
5-1. Retenue de garantie....16
5-2. Avances....17
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....17
6-1. Provenance des matériaux et produits....17
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....17
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....17
7-1. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....17
7-2. Piquetage général....17
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....17
8-1. Période de préparation....17
8-2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....18
8-2.1. Installation des chantiers....18
8-2.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs....18
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....18
9-1. Réception....18
ARTICLE 10. RÉSILIATION....18
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....18
ARTICLE 12. DIFFERENDS....18
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AU CCAG....19

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations concernent la **Rénovation des systèmes CVC et Courant Fort/GTC de la DRAC OCCITANIE - Site de Toulouse.**

Commenté [MF1]: ? Reprendre l'objet sur la page de garde

Lieux d'exécution :

DRAC Occitanie - Site de Toulouse

32 Rue de la Dalbade _ 31000 Toulouse

L'établissement est classé ERP type W de la 5ème catégorie comprenant au maximum 3 niveaux (y-compris rdc) sur 3 sous-sols.

Les travaux auront lieu en site occupé.

Le bâtiment est partiellement classé « Monument historique ».

Le local groupe froid, à remplacer par les PAC, n'est pas situé dans la partie monument historique.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est **alloti** et comprend **2 lots** traités par marchés séparés.

Lot 1	**CVC (Climatisation, Ventilation, Chauffage)**
Lot 2	**CFO /CFA régulation**

1-3. Intervenants :

1-3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur – Maître de l'ouvrage est la directrice régionale des Affaires culturelles d'Occitanie (la DRAC).

Les fonctions au sein de la DRAC disposant de la délégation de signature pour engager la DRAC sont la DRAC, le DRAC adjoint, la Secrétaire générale et les Secrétaires généraux adjoints.

L'adjoint à la cheffe du bureau de la Logistique est désigné pour suivre l'exécution de ce marché.

1-3.2. Entreprises titulaires

Une entreprise pourra être titulaire d'un lot ou des deux lots. Elle pourra également être titulaire en groupement d'opérateurs économiques.

Dans ce cas le mandataire d'un groupement conjoint sera solidaire en application de l'article 3.5.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG TX) arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106871A).

1-3.2.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

En application des articles L2193-2 et 4 du Code de la Commande Publique (CCP), le titulaire et/ou l'un de ses cotraitants, ne peut sous-traiter qu'une partie de son marché et ceci après autorisation préalable expresse de la DRAC.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG TX. La DRAC notifie au titulaire et uniquement au titulaire, l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

Par dérogation aux articles 52.1 et 19.2.1 du CCAG TX, en cas de non-déclaration d'un sous-traitant par le titulaire du marché au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours avant son arrivée sur le chantier, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable et sans exonération, une pénalité forfaitaire de 1 000,00 € HT par sous-traitant non déclaré.

Par dérogation à l'article 3.6.1-5 du CCAG TX, le titulaire doit communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles à la DRAC, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance de 3 jours ouvrés courant à compter de la réception d'une mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/1000ème du montant hors taxes du marché par jour calendaire de retard, ne saurait être inférieure à 40 € HT par jour de retard.

Pièces à fournir :

- Acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4).
- Déclaration sur l'honneur de non-dissimulation de salariés clandestins.
- Copie du jugement en cas de redressement judiciaire.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

1-3.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par **NEPSEN** _ 13, rue de la Faourette _ 31100 Toulouse.

Missions :

- Études de projet (PRO).
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;

- Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA) ;
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) ;
- Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

1-3.4. Contrôle technique

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique porte sur :

Code mission	Mission
L	Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables
SEI	Mission relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
F	Mission relative au fonctionnement des installations
Th	Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Le contrôleur technique choisi par la Drac Occitanie est **BTP Consultants - Agence de Toulouse _** 83 chemin de Ribaute _ 31400 Toulouse _ admin.31@btp-consultants.fr

1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination SPS de catégorie 2 est assurée par **Qualiconsult sécurité Toulouse _** 1 rue de la Paderne _ 31170 Tournefeuille _ toulouse.qc@qualiconsult.fr

1-3.6. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier (OPC)

Assurée par le Maître d'œuvre**.**

1-3.7. Formes des notifications

En complément de l'article 3.1.1 du CCAG TX, la notification des informations qui font courir un délai sera réalisée par priorité par échange dématérialisé avec accusé réception électronique via le profil acheteur, de la plateforme « place ». Sinon sur papier, avec si nécessaire un AR.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG TX, les parties sont réputées avoir reçu la notification à défaut de consultation dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la mise à disposition du document sur le profil acheteur.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1. Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5.1 du CCAG TX, sont visés notamment tous les codes d'accès aux gestions techniques centralisées (GTC).

1-4-2. Sites sensibles

Le titulaire est responsable de la conservation des plans et documents remis par le maître d'ouvrage.

1-4-3. RGPD

En complément de l'article 5.2 du CCAG TX, sont notamment visés les comptes-rendus de chantier comprenant les coordonnées personnelles des personnes physiques intervenant sur le chantier.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG TX, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles sont demandées par le titulaire pour donner lieu à la signature d'un acte modificatif unilatéral par la DRAC.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

- **Loi applicable** : Droit français.
- **Tribunaux compétents** : Tribunaux français territorialement compétent.
- **Langue des correspondances** : Français.

Obligations spécifiques :

- Désignation d'un représentant en France pour les titulaires étrangers.
- Transmission des déclarations de détachement à l'inspection du travail.

1-5.3. Responsabilités et Assurances

1-5.3.1. Responsabilités

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois et règlements en vigueur.

1-5.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris

le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.
En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.
Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- **Dommages corporels** : 4 500 000 € par sinistre.
- **Dommages matériels et immatériels** : 750 000 € par sinistre.

1-5.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.
S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.
Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.
Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-5.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG TX, le titulaire doit fournir les attestations prouvant qu'il est titulaire des contrats d'assurances exigés au titre de ce marché, au plus tard avant la notification du marché.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc..) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de La part du titulaire, la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge de ce même titulaire.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage

1-5.4. Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du CCP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché de travaux pour la réalisation de prestations similaires.

1-6. Clauses environnementales

Le titulaire prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement, le titulaire :

- Déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc…) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- Contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- Déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ;
- Prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

A la réception des travaux et prestations, le titulaire communiquera un bilan détaillé relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- Les typologies de déchets concernées : DEEE, biodéchets, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- Les tonnages collectés par typologie de déchets ;

- Les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : réutilisation, valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- Les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- Les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché.

1-7. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG TX, tout ordre de service introduisant un changement au contrat doit faire l'objet d'une notification émanant de la DRAC. Un titulaire qui interviendrait sur la base d'un ordre de service émanant du maître d'œuvre qui ne serait pas accompagné d'une notification de la DRAC ne sera pas réglé du montant supplémentaire auquel il souhaiterait prétendre.

1-8. Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 28 du CCAG TX, les résultats réalisés dans le cadre du marché ainsi que tous les résultats associés, font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de la DRAC.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG TX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF) ;
2. Le présent CCAP et ses annexes ;
3. Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021) ; (Pièce non fournie accessible en ligne)
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
5. Le calendrier détaillé d'exécution ;
6. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
7. Le mémoire technique du titulaire, y compris le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) ;
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix

En complément de l'article 9.1 du CCAG TX, les offres sont établies en EURO et tiennent compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ;
- Des dépenses communes de chantier ;
- Des engagements contractuels en termes de clause sociale ;
- L'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG TX, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par :

- **Lot 1 (CVC)** : Prix global et forfaitaire ;
- **Lot 2 (CFO-GTC)** : Prix global et forfaitaire ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries en application de l'article 18.2.3 du CCAG travaux ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
- Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Toulouse

3-1.2. Modalités de règlement

- **Paiement mensuel** : Acomptes mensuels selon l'article 12 du CCAG TX.
- **Facturation électronique** : Obligatoire via **Chorus Pro onglet travaux**.

https://chorus-pro.gouv.fr (Onglet Travaux)

Mentions obligatoires sur les factures :

- Numéro de marché ;
- Numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Code du service exécutant de la dépense ;
- Numéro d'engagement juridique (EJ).

3-1.2.1 Délais de paiement

- **Délai global de paiement** : 30 jours.
- **Intérêts moratoires** : Taux de la BCE + 8 points en cas de retard.
- **Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG TX**, le délai transformant le projet de décompte général en décompte général et définitif en l'absence de notification par la DRAC du projet de décompte général est porté de 10 à 30 jours.

3-1.3. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-1.4. Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses communes sont réparties entre les titulaires des lots au prorata du montant de chaque lot et porteront sur les dépenses suivantes :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- Frais de gardiennage du chantier en dehors des horaires d'ouverture de la DRAC (avant 9h - après 17h du lundi au vendredi) ;

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;

- Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- Protection des ascenseurs et protection des chemins de roulement ;
- La calade (entrée principale du 32 rue de la Dalbade) sera systématiquement protégée en cas de livraison au transpalette ;

- Chauffage du chantier ;

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux.

3-2. Variation dans les prix

3-2.1. Prix fermes

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG TX, les prix forfaitaires sont fermes et pourront être actualisables s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date limite de réception de l'offre (finale si négociation) établie dans l'avis de publicité ou le document de consultation le cas échéant et la date de début d'exécution des prestations attestée au vu du planning d'exécution joint à l'ordre de service de lancement initial.

Formule d'actualisation :

$$Cn = I\,(d - 3) / I0$$

- **Cn** : Coefficient d'actualisation.
- **I** : Index de référence.
- **Id - 3** : Valeur de l'index au mois d- 3.
- **I0** : Valeur de l'index prise au mois de remise des offres.
- I (d-3) est l'index national retenu (valeur à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux moins trois mois sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de quatre mois au mois M0)

Le Mois 0 correspond au mois d'établissement des prix du marché (Octobre 2026).
Le Mois n est le mois d'exécution des prestations.

3-2.2. Index de référence

Lot	Index
Lot 1 (CVC)	BT41
Lot 2 (CFO-GTC)	BT47

3-2.3. Application de la TVA

Les montants sont exprimés **hors TVA**. Les pénalités de retard sont hors champ d'application de la TVA.

La TVA est celle en vigueur au moment de chaque acompte.

3-3. Modalités particulières de paiement

Al.1 Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

Al. 2 Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

Al.3 Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant. Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant. Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Al. 4 Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial (DC4), le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Al. 5 Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-4. Clauses de réexamen relatives à la fourniture des pompes à chaleur

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13 du CCAG TX, tout ordre de service introduisant un changement au contrat doit faire l'objet d'une notification émanant de la DRAC.

3-6. Diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG TX, pour un marché traité à prix forfaitaires, en cas de diminution supérieure à 5 % du montant du marché, l'indemnisation ne sera appliquée que si la valeur ainsi calculée est supérieure ou égale à 50 000 € HT.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai d'exécution

- **Délai global** d'exécution du marché : 5 mois.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG TX, aucun nouvel ordre de service ne sera émis à l'issue de la période de préparation : le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur intervenant le premier sur le chantier de commencer les travaux lui incombant.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG TX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est égal à zéro.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG TX, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1/3000 du montant du marché par jour calendaire de retard, qui ne saurait en aucun cas être inférieure à 150 € HT par jour calendaire de retard, sans aucune exonération. Les

pénalités seront appliquées sur simple constat du maitre d'œuvre précisé sur les situations de travaux sans mise en demeure préalable.

4-4. Autres pénalités

Infraction	Pénalité
Absence aux réunions de chantier	75 €
Défaut de propreté ou signalisation	150 €
Non-respect des clauses sociales	50 €/jour
Non-respect des clauses environnementales	100 €/jour
Retard dans la transmission des documents	150 €/jour

En complément aux articles 19.3 et 40 et par dérogation à l'article 52-1 du C.C.A.G. TX, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € HT (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard à la suite d'une mise en demeure, transmise par lettre recommandée avec accusé réception électronique via le profil acheteur de la DRAC, fixant la date limite de mise à disposition des documents demandés en cours d'opération.

Il est précisé que le délai fixé dans cette mise en demeure pourra être réduit à 5 (cinq) jours calendaires, ceci **par dérogation à l'article 52-1 du CCAG TX**.

Le calcul des jours de retard s'appliquera à compter du lendemain de la date fixée dans la mise en demeure.

Considérations environnementales

Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance prévue les éléments de bilan visés à l'article 1-6 du présent document, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée (bordereaux de suivi des déchets).

En cas de non-transmission des éléments de bilan prévus au présent document un mois après les échéances prévues au marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

- **Taux** : 5 % du montant HT du marché.
- **Libération** : 1 an après la réception des travaux.

5-2. Avances

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG TX, l'option retenue est l'option B.

- **Montant** : 30 % du montant initial TTC.
- **Remboursement** : À partir de 65 % d'avancement des travaux

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG TX, toute modification sur la provenance d'un des produits, même ne conduisant pas à une modification des prix, doit donner lieu à une notification préalable de la DRAC.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG TX, les procès-verbaux d'essai doivent attester que le comportement au feu des matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation prévue.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit justifier d'une **attestation AIPR** pour ses salariés et sous-traitants.

7-2. Piquetage général

Par dérogation à l'article 27 du CCAG TX, le piquetage général est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur titulaire du lot CVC.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TX, le délai de préparation est celui fixé à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

8-2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-2.1. Installation des chantiers

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG TX, les dépenses d'investissement et d'entretien des installations de chantier sont réputées rémunérées par les prix du marché.

8-2.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

Par dérogation à l'article 31.4 du CCAG TX, le titulaire doit respecter les prescriptions du coordonnateur SPS sous peine de sanctions.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Réception

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 3 du CCAG TX, le délai de 30 jours est porté à 90 jours.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG TX, le délai pour lever les réserves ne devra en aucun cas excéder 2 mois.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Conforme aux articles 49 à 53 du CCAG TX.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le titulaire décrit dans son mémoire technique les actions mises en place en termes de formation et d'insertion.

ARTICLE 12. DIFFERENDS

Par dérogation à l'article 55.2 du CCAG TX, tout différend qui ne serait pas réglé après mise en œuvre des modalités définies à l'article 55.1, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour connaître le contentieux et le droit français, seul applicable.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG Travaux	Détails des dérogations
1-3.2 (Sous-traitance)	3.6.1-5, 19.2.1, 52.1	Communication obligatoire du contrat de sous-traitance à la DRAC sous 3 jours ouvrés. Pénalité de 1/1000ème du montant HT du marché par jour de retard.
	52.1 et 19.2	Pénalité en cas de non-déclaration de sous-traitance.
1-3.2.1	3.6.1.2	Communication de l'acte spécial par titulaire du marché
1-3.10 (Formes des notifications)	3.1.2	Notification réputée acquise à défaut de consultation sous 2 jours ouvrés.
1-4 (Confidentialité)	5.1, 5.2	Extension aux codes d'accès GTC et aux comptes-rendus de chantier.
1-6.1 (Protection de la main-d'œuvre)	6.2	Acte modificatif unilatéral en cas d'évolution réglementaire.
1-6.3 (Assurances)	8.1	Attestations d'assurance à fournir avant notification du marché.
1-6.6 (Environnement)	7.2	Acte modificatif unilatéral en cas d'évolution réglementaire.
1-8 (Ordres de service)	3.8, 3.8.1	Notification obligatoire de la DRAC pour tout changement contractuel.
1-9 (Propriété intellectuelle)	28	Cession exclusive des résultats à la DRAC.
2 (Pièces contractuelles)	4.1	Ordre de priorité modifié.
3-2.1 (Contenu des prix)	9.1, 9.2	Prix global forfaitaire pour le lot 1 et le lot 2.
3-2.2 (Modalités de règlement	12.4.4	Délais transformation projet DG en DGD de 10 à 30 jours
3-2.3 (Approvisionnements)	10.4	Exclusion des approvisionnements des acomptes.
3-2.4 (Répartition des dépenses)	9.3.4	Répartition forfaitaire des dépenses communes.
3-3.1 (Variation des prix)	9.4.2	Actualisation des prix après 3 mois de délai.
3-5 (Prestations supplémentaires)	13	Notification obligatoire de la DRAC.

3-6 (Augmentation des travaux)	15.1	Indemnisation conditionnelle en cas de diminution > 5 %.
4-1 (Délai d'exécution)	18.1.1	Pas de nouvel ordre de service après la période de préparation.
4-2 (Prolongation des délais)	18.2.3	Intempéries réputées non prévisibles.
4-3 (Pénalités de retard)	19.2	Pénalité de 1/3000 du montant du marché par jour de retard.
4-4 (Autres pénalités)	52.1	Pénalités pour absence aux réunions et non-respect des clauses.
	19.3	Retard dans la remise documents
	40	Documents fournis après exécution
5-2 (Avances)	10.1	Option B pour le calcul des avances.
6-1 (Provenance des matériaux)	21.2	Notification obligatoire en cas de changement de provenance.
6-3 (Contrôle des matériaux)	19.2	Procès-verbaux d'essai pour le comportement au feu.
7-4 (Piquetage)	27	Piquetage par le titulaire du lot CVC.
8-1 (Période de préparation)	28.1	Délai de préparation fixé à l'acte d'engagement.
8-4.1 (Installation de chantier)	31.1	Dépenses d'investissement et d'entretien réputées incluses.
8-4.3 (Sécurité)	31.4	Sanctions en cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS.
9-2 (Réception)	41.1.2, 41.1.3, 41.6	Délai de réception porté à 90 jours et levée des réserves sous 2 mois.
11-3.1 (Période de préparation)	28.1	Délai de préparation fixé à l'acte d'engagement.
11-3.2 (Sécurité)	31.4	Pouvoirs étendus du coordonnateur SPS.
11-5.1 (Installation de chantier)	31.1	Dépenses communes réputées incluses.
11-6.3 (Documents après exécution)	40	Pénalités pour retard dans la remise des documents.
12 (Différends)	55.2	Règlement des différends entre les parties